



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

maladies du bétail

Question écrite n° 63024

Texte de la question

M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le fait que, depuis 1992, les exploitants doivent « geler » une partie de leur surface pour pouvoir prétendre aux compensations PAC grandes cultures. En Maine-et-Loire, cette surface en jachère primée est d'environ 25 000 hectares en moyenne sur les trois dernières années. En 2001, pour cause de conditions climatiques exceptionnelles, il a été toléré une augmentation de ces surfaces pour les zones dont les cultures ont été fortement affectées par les inondations. L'ensemble de ces surfaces ne devra réglementairement pas être récolté. Mais il faut reconnaître que la situation actuelle de l'agriculture, très préoccupante du fait du nombre plus important d'animaux dans les exploitations dû aux causes de méventes liées à l'ESB et à la fièvre aphteuse, du peu de stock présent dans les exploitations pour les mêmes raisons, ainsi que des conditions climatiques exceptionnelles, conduit à demander que ces surfaces de jachères soient utilisées par les éleveurs bovins à titre exceptionnel. Certes, jamais une telle mesure n'a été obtenue, y compris en période de sécheresse. Cependant, les sécheresses sévissent l'été, après destruction des jachères et ne sont jamais cumulées avec une crise de mévente, elle-même d'une ampleur sans précédent. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir considérer que la France doit bénéficier d'une telle mesure, qui ne pose aucun problème budgétaire, tout en résolvant l'un des nombreux problèmes financiers des éleveurs, notamment en limitant l'inflation du prix des fourrages.

Texte de la réponse

Les inondations des mois d'avril et mai 2001 dans certaines régions de France ont affecté l'approvisionnement en fourrage de certaines exploitations d'élevage. A la demande de la France, un assouplissement des règles communautaires a été adopté en juin dernier pour permettre aux agriculteurs concernés de faire face à cette situation. Le règlement n° 1393/2001 de la Commission du 9 juillet 2001, applicable à partir du 15 juin 2001, permet l'utilisation en vue de l'alimentation du bétail des terres déclarées en gel, pour autant qu'au minimum 27 % des surfaces fourragères de l'exploitation en cause aient été inondées, dans les communes où un arrêté publié, ou un projet d'arrêté en cours d'examen, reconnaît le caractère de catastrophe naturelle ou de calamité agricole lié à des inondations. Les éleveurs répondant à ces critères dont les surfaces fourragères ont été affectées par les inondations pourront donc, à titre exceptionnel cette année, utiliser le couvert de leurs jachères pour l'alimentation de leurs animaux.

Données clés

Auteur : [M. Maurice Ligot](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (5^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63024

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 juillet 2001, page 3749

Réponse publiée le : 17 septembre 2001, page 5335